



CESER
CONSEIL ÉCONOMIQUE SOCIAL
ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL MARTINIQUE

LES Colloques
DES 40 ans
DU CESER

**Les organes consultatifs,
partenaires majeurs
de la future Collectivité
Territoriale de Martinique**

**JEUDI 12 JUIN 2014
8 H-13 H**

**PALAIS DES CONGRÈS
DE MADIANA**

LE MOT DU PRÉSIDENT

Le 14 Janvier 1974, le Préfet ORSETTI installait le Premier Comité Économique et Social de la Région Martinique.

Quarante ans après, le CES est toujours en activité et est devenu le CESER par la loi du 12 juillet 2010. Forme aboutie de la démocratie participative, il contribue par ses avis et rapports, à faire valoir l'intérêt général et à tracer les perspectives à venir. Aujourd'hui la population martiniquaise a fait le choix d'une Collectivité Territoriale unique comme outil de gouvernance.

À l'approche de l'échéance, nous vous invitons à débattre publiquement sur la mise en place, le mode d'élection, la composition, le fonctionnement de la future institution.

La CTM sera obligatoirement assistée d'un conseil consultatif. Sa composition, son rôle, son fonctionnement, ses moyens d'actions sont autant de questions que nous vous invitons à explorer à Madiana les 11 et 12 Juin 2014. Votre participation sera le gage de votre engagement.

Par votre réflexion, ensemble, nous préparerons demain !

Michel CRISPIN



PROGRAMME DU COLLOQUE
JEUDI 12 JUIN, 8 H-13 H
PALAIS DES CONGRÈS DE MADIANA

LES ORGANES CONSULTATIFS, PARTENAIRES
MAJEURS DE LA FUTURE COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE MARTINIQUE

- 8h-8h30** Accueil des invités
- 8h30-9h** Allocutions officielles
- 9h** Lancement du colloque
- 9h-9h30** Spectacle vivant relatif à la CTM
- 9h30-10h30** **1^{re} PARTIE - Les organes consul-**
tatifs : origine et histoire de lieux
d'expression de la société civile
Intervenant : M. Emmanuel JOS, Pro-
fesseur émérite de Droit Public
- TABLE RONDE N°1**
- 10h30-10h45** Pause
- 10h45-11h45** **2^e PARTIE - Le CESER**
Martinique : 40 ans au service du
développement de la Martinique
Intervenant : M. Michel CRISPIN,
Président du CESER Martinique
- TABLE RONDE N°2**
- 11h45-12h45** **3^e PARTIE - Le nouveau CESER**
dans le cadre de la future CTM
Intervenant : M. Antoine DELBLOND,
Professeur en Droit Public,
Université de Nantes
- TABLE RONDE N°3**
- 12h45** Conclusions

AUJOURD'HUI : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL RÉGIONAL

Le Conseil Économique, Social, Environnemental Régional (CESER) est une Assemblée consultative régionale qui contribue à l'expression de la société civile en Martinique. Assemblée jumelle du Conseil Régional, le CESER Martinique est ainsi, depuis 40 ans, un « laboratoire d'idées », il effectue des diagnostics, des analyses prospectives et avance des préconisations dans l'intérêt du développement régional.

Dès 1954, des comités d'expansion économique sont créés pour que les acteurs socioprofessionnels soient associés aux décisions publiques. Ils sont appelés CERA (Comités d'Expansion Régionale et d'Aménagement) en 1960. Ils sont remplacés en 1964 par les CODER (Commissions de Développement Économique Régional) qui associent élus et représentants socioprofessionnels. En 1974, lors de la création des régions, les CESR (Comités Économiques et Sociaux Régionaux) regroupent alors uniquement les représentants socioprofessionnels et associatifs. Ils prennent le nom de conseils économiques et sociaux régionaux par la loi du 2 février 1992.

Le CESER est avec le CCEE (Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement) l'un des 2 conseils consultatifs de la Région Martinique. Ses 43 membres, représentant les forces économiques et sociales et associatives sont désignés par arrêté préfectoral tous les six ans et recomposés à l'occasion de chaque nouvelle mandature, par décret. Le CESER élit en son sein, pour une durée de trois ans, un Président qui le représente de façon permanente et une Commission Permanente. Le conseil s'organise en commissions sectorielles, organes de base de son activité. Sa composition et son mode de fonctionnement garantissent son indépendance.

Le CESER est obligatoirement consulté pour avis par le Conseil Régional sur les rapports concernant la préparation et l'exécution du contrat de projet État région, sur les différents actes budgétaires régionaux (orientations budgétaires, budget primitif, compte administratif et décisions budgétaires modificatives) ainsi que sur les schémas à moyen et long terme relatifs aux compétences de la Région (schémas de formation professionnelle, d'aménagement du territoire etc...). Le CESER possède un rôle consultatif auprès des pouvoirs publics, ses avis ne sont en aucune manière contraignants pour les conseils régionaux (ce qui signifie que le Conseil Régional n'est pas tenu de suivre les propositions de l'assemblée consultative et reste seul habilité à décider). Il rend des avis et réalise des études, soit de sa propre initiative, soit à la

demande du Conseil Régional sur tout sujet relatif à l'un des domaines de compétences de la Région.

Aujourd'hui le CESER organise ses travaux à travers 5 commissions thématiques :

- Avis et propositions à caractère législatif et règlementaire
- Aménagement du territoire de la recherche et environnementale
- Formation, Insertion, Emploi Et Dialogue social
- Développement économique et Coopération
- Santé, Cadre de vie, Economie sociale et solidaire.

Le CESER participe à l'activité de nombreux organismes ou associations de la région : il délègue des représentants permanents dans des commissions mixtes, des conseils d'administration ou d'autres formations équivalentes. Le CESER organise périodiquement des rendez-vous avec la population pour partager le fruit de ses réflexions et engager le débat avec le public.

Au-delà de simples évaluations, les travaux du CESER renvoient à une prise de position partagée par la majorité des organisations qui le composent. Disposant de deux missions, celle de réfléchir et celle de dire, le Conseil économique social environnemental restreint son implication là où commence l'action de la Région.

Les commissions qui composent le CESER ont pour principale mission de préparer dans leur champ de compétences les rapports et les avis qui seront rendus par l'assemblée. Chacune est animée par un bureau de commission composé d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire.

Le CESER Martinique apporte sa vision sur des questions d'intérêt régional et sur les dossiers que lui soumet le Président du Conseil Régional. Il mène des études, présente des rapports, émet des avis sur tout sujet relevant de la compétence du Conseil Régional ou lié au développement économique, social, sanitaire, éducatif et culturel de la Martinique.

Sa mission est de soumettre aux élus du Conseil Régional d'abord, mais aussi à l'ensemble des acteurs et décideurs de la Martinique, l'analyse et l'état des lieux du monde socioprofessionnel de notre département : transports, formations professionnelles, environnement, emploi, développement économique, etc.

Le CESER peut, en outre, émettre des avis sur toute question d'intérêt régional. On parle alors d'auto-saisine.

Le CESER, depuis 40 ans, a contribué à un développement équilibré sur l'ensemble du territoire de la Martinique. Il a également encouragé la recherche de cohésion et de solidarités, source d'innovation, de régulation et de prévention sociales. Enfin, ce travail dans la durée a facilité certains partenariats.

AUJOURD'HUI : LE CONSEIL DE LA CULTURE, DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Assemblée spécifique aux régions d'outre-mer instituée par la loi de décentralisation du 31 décembre 1982, le CCEE est composé de 25 membres nommés pour 6 ans, par arrêté préfectoral après consultation d'organismes, sur le cadre de vie, la culture, le sport, le tourisme, la recherche et l'éducation, retenus par décret et regroupé au sein de 4 collèges. Avec le Conseil Économique, Social, Environnemental Régional (CESER) il constitue le groupe des deux assemblées consultatives placées auprès des Conseils Régionaux des DOM.

Le CCEE est composé de 25 membres nommés pour 6 ans, par arrêté préfectoral après consultation d'organismes retenus par décret et regroupés au sein de 4 collèges.

Le CCEE élit un président et sa commission permanente, établit son règlement intérieur et met en place des commissions pour l'étude de ses affaires. La commission permanente est renouvelée tous les 3 ans. Le CCEE a été installé pour la première fois le 25 juillet 1984.

Placé auprès du Conseil Régional, cet organe consultatif a pour rôle de mettre à la disposition des élus un ensemble d'analyses, de réflexions et de propositions afin de favoriser la prise de décisions. Il traduit également l'idée de la démocratie fondée sur la représentation indirecte des citoyens à travers des Comités consultatifs.

Les lois successives du 31 décembre 1982, du 2 août 1984 et du 6 février 1992 prévoient la saisine du CCEE par le Conseil Régional pour avis sur toutes questions relevant de ses domaines de compétence ainsi que sur les grandes orientations générales en matière de planification et de budget. Le CCEE a une compétence particulière en matière audiovisuelle et peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du Conseil régional ou dont il décide de se saisir dans le cadre de ses compétences. Le CCEE a été renouvelé le 12 avril 2011. La loi du 2 août 1984 lui attribue un pouvoir d'auto saisine qui lui permet de faire

des propositions au Conseil Régional dans le cadre de ses domaines de compétences. Le CCEE peut être saisi par le Conseil général et l'Etat sur tous les sujets relevant de ses domaines de compétence.

Le CCEE organise ses travaux autour du fonctionnement de 6 commissions en rapport avec les compétences qui lui sont dévolues :

- Culture et Communication
- Sport et Vie associative
- Environnement, Santé et Cadre de Vie
- Education, Formation et Recherche
- Coopération et tourisme
- Finances, Planification et Prospective

DEMAIN : LE CONSEIL ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL, DE LA CULTURE ET DE L'ÉDUCATION

À partir de la mise en place de la future Collectivité Territoriale de Martinique, le Conseil Économique, Social, Environnemental Régional (CESER) et le Conseil de la Culture, de l'Éducation et de l'Environnement (CCEE) vont laisser leur place au Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique (CESECE).

Ce nouveau conseil consultatif comprendra deux sections :

- Une section économique, sociale et environnementale
- Une section de la culture, de l'éducation et des sports

Chaque section du Conseil élit en son sein, dans les mêmes conditions, un président qui a rang de vice-président du conseil et est membre de droit de la commission permanente.

Chaque section peut émettre des avis. Le Conseil se prononce sur les avis et rapports établis par les sections avant leur transmission à l'autorité compétente. La composition du conseil et de ses sections, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation seront fixées par décret en Conseil d'État.

Les conseillers à l'Assemblée de Martinique ne peuvent être membres du conseil.

Le Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation de Martinique établit son règlement intérieur. Le Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation

de Martinique élit en son sein au scrutin secret, dans les conditions prévues par son règlement intérieur, son président et les membres de sa commission permanente.

Le Conseil Exécutif de Martinique met à la disposition du conseil les moyens nécessaires à son fonctionnement. Ces moyens doivent permettre notamment d'assurer le secrétariat des séances du conseil et de ses sections et commissions. Le Conseil Exécutif met également les services de la Collectivité Territoriale ou une partie de ceux-ci à la disposition du conseil à titre permanent ou temporaire, notamment pour lui permettre de réaliser des études sur tout projet à caractère économique, social, environnemental, culturel, éducatif ou sportif de sa compétence.

Le président du Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation organise et dirige les personnels et les services mis à la disposition du conseil.

LE CENTRE TERRITORIAL DE PROMOTION DE LA SANTÉ

Le Centre Territorial de Promotion de la Santé de Martinique sera placé aux côtés de la future Collectivité Territoriale de Martinique et aura pour mission de veiller à ce que les réformes du système de santé et de soins s'orientent vers les besoins spécifiques de la Collectivité Territoriale.

Le Centre Territorial de Promotion de la Santé de Martinique sera composé, d'une part, de professionnels de la santé, de représentants de la sécurité sociale et de l'administration ainsi que des organismes locaux en charge de la promotion de la santé, choisis selon une procédure et des modalités arrêtées par l'assemblée de Martinique et, d'autre part, pour moitié au moins, de conseillers à l'assemblée de Martinique.

Les modalités de fonctionnement et les attributions du futur Centre Territorial de Promotion de la Santé de Martinique seront précisées par décret en Conseil d'État.

LE CONSEIL TERRITORIAL DE L'HABITAT

Le Conseil territorial de l'habitat de Martinique aura pour vocation d'assister la future Collectivité Territoriale de Martinique en matière de politique de l'habitat.

Le Conseil territorial de l'habitat de Martinique sera composé pour moitié au moins de conseillers à l'assemblée de Martinique. Sa composition, ses modalités de fonctionnement et ses attributions seront précisées par décret en Conseil d'État.

Il existe des Conseils Territoriaux de l'Habitat (CTH) installés à l'île de la Réunion. Les CTH de la Réunion traduisent et « sacralisent » la volonté partagée des collectivités et de l'État de construire une gouvernance optimale et de proximité en matière d'habitat.

Il s'agit d'instances informelles nouvelles ayant pour objet d'échanger sur les politiques de l'habitat à l'échelle des EPCI, échelle jugée pertinente pour mettre en oeuvre les orientations stratégiques définies plus largement. Ils sont co-présidés par le Président de l'EPCI concerné et le Sous-préfet d'arrondissement et associent le Conseil Régional, le Conseil général, les communes, etc.

Le futur Conseil territorial de l'habitat de Martinique s'inspirera sans doute également du fonctionnement des Comités Régionaux de l'habitat et de l'hébergement.

LE CONGRÈS DES ÉLUS

Le futur « nouveau » Congrès des Élus de Martinique est composé des députés et sénateurs élus en Martinique, du président du conseil exécutif et des conseillers exécutifs de Martinique, des conseillers à l'assemblée de Martinique et, fait nouveau, des maires des communes de Martinique.

Le congrès des élus peut être saisi par l'assemblée de la Collectivité Territoriale, dans les conditions fixées à l'article L.7323-1, de toute proposition d'évolution institutionnelle et de toute proposition relative à de nouveaux transferts de compétences de l'État vers la Collectivité Territoriale.

Il délibère sur la base de son ordre du jour et peut adopter des propositions à la majorité des membres présents ou représentés.

Les propositions mentionnées à l'article L. 7324-1 sont transmises dans un délai de quinze jours francs à l'assemblée de la Collectivité Territoriale et au Premier ministre. L'assemblée de la Collectivité Territoriale délibère sur les propositions du congrès des élus, après avoir consulté le Conseil Économique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Éducation sur celles-ci. Les délibérations adoptées par l'assemblée

de la Collectivité Territoriale sont transmises au Premier ministre par le président de l'assemblée.

Le congrès des élus est présidé par le président de l'assemblée de la Collectivité Territoriale. En cas d'absence ou d'empêchement, les vice-présidents de l'assemblée le suppléent dans l'ordre de leur nomination.

Le congrès des élus se réunit à la demande de l'assemblée de la Collectivité Territoriale, sur un ordre du jour déterminé, par délibération prise à la majorité des suffrages exprimés des conseillers à l'assemblée. Le président réunit les membres du congrès des élus par convocation adressée au moins dix jours francs avant la réunion. Cette convocation est accompagnée d'un rapport sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour.

Le congrès des élus ne peut se réunir lorsque l'assemblée de la Collectivité Territoriale tient séance.

L'assemblée de la Collectivité Territoriale met à la disposition du congrès des élus les moyens nécessaires à son fonctionnement, permettant notamment d'assurer le secrétariat de ses séances. Les séances du congrès des élus sont publiques. Néanmoins, sur la demande de cinq membres ou du président, le congrès des élus peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Sans préjudice des pouvoirs que le président du congrès des élus tient de l'article L.7323-5, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Le président a seul la police du congrès des élus. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par un des secrétaires, est approuvé au commencement de la séance suivante et signé par le président et le secrétaire. Il contient les rapports, les noms des membres qui ont pris part à la discussion et l'analyse de leurs opinions. Les procès-verbaux des séances du congrès des élus sont publiés. Ils sont transmis à l'assemblée de la Collectivité Territoriale par le président du congrès des élus.

Tout électeur ou contribuable de la Collectivité Territoriale a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie des procès-verbaux des séances du congrès des élus et de les reproduire par voie de presse.